

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1196-97, 17 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de madame Ginette Galarneau comme secrétaire adjointe au Comité ministériel du développement social et au Comité ministériel de l'éducation et de la culture au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Ginette Galarneau, secrétaire adjointe au Comité ministériel du développement social au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, soit nommée secrétaire adjointe au Comité ministériel de l'éducation et de la culture à ce ministère, au même classement, au salaire annuel de 90 000 \$, à compter des présentes;

QUE le décret 21-97 du 22 janvier 1997 continue de s'appliquer à madame Ginette Galarneau;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Ginette Galarneau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28586

Gouvernement du Québec

### Décret 1201-97, 17 septembre 1997

CONCERNANT l'approbation du plan triennal des activités du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour 1997-2000

ATTENDU QUE le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (le Fonds FCAR) a été institué par la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 80 de cette loi, le Fonds FCAR a pour fonctions d'aider financièrement la recherche qui s'effectue dans les établissements d'enseignement postsecondaire, les travaux de chercheurs non rattachés à un établissement d'enseignement postsecondaire, la diffusion des connaissances dans tous les domaines de la recherche, la formation de chercheurs en octroyant des bourses d'excellence aux étudiants de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles universitaires, aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales, à celles qui désirent réintégrer les circuits de la recherche ainsi que des bourses de perfectionnement;

ATTENDU QUE le plan triennal des activités du Fonds FCAR pour 1997-2000 a été adopté par son conseil d'administration le 25 avril 1997;

ATTENDU QUE ce plan triennal a été transmis à la ministre de l'Éducation, conformément au premier alinéa de l'article 83 de cette même loi;

ATTENDU QUE, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 83, ce plan triennal comporte les orientations du Fonds FCAR pour 1997-2000, les montants prévus au chapitre des programmes d'aide financière et de la gestion pour la première année du plan et, à titre indicatif, les prévisions budgétaires pour les deux années subséquentes;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 83, ce plan triennal est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan triennal des activités du Fonds FCAR pour 1997-2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le plan triennal des activités du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour 1997-2000 soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28585